

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: R-3535-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec) (ci-après « FCEI »)

Intervenante

**Plaidoyer de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
portant sur la demande relative à la modification de certaines conditions
de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3535-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 FÉVRIER 2006
Pièces n°: NON

COTÉE

LE 8 FÉVRIER 2006

TABLE DES MATIÈRES

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE DOSSIER.....	1
3. ANALYSE DES PROPOSITIONS	2
3.1 Exemption de 100 mètres de prolongement aérien en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égouts	3
3.2 Exemption de la contribution exigée pour l'ajout d'une charge de plus de 5 MVA sur une ligne de distribution, sous certaines conditions, pour la clientèle de parcs industriels.....	7
4. CONCLUSION.....	7

1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Ce document constitue le plaidoyer de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) dans le cadre de la demande relative à la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents.
2. La FCEI est composée de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs du Distributeur.
3. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permet de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.
4. Les interventions de la FCEI ont toujours porté sur les éléments constitutifs du coût de service du Distributeur. Que ce soit les coûts d'approvisionnement, de transport ainsi que de Distribution. La FCEI, a toujours privilégié la responsabilité et la conscientisation face aux coûts.
5. La responsabilité du Distributeur est de minimiser le plus possible ses coûts. L'expérience des dernières années a fait en sorte d'élever la conscientisation de la clientèle eu égard aux coûts qu'elle génère chez le Distributeur. De l'avis de la FCEI, cette conscientisation repose sur:
 - le principe généralement reconnu en régulation économique de l'utilisateur-payeur ou, en d'autres termes, l'allocation des coûts à la classe tarifaire qui en a la responsabilité; et
 - le principe d'envoyer le bon signal de prix à toutes les classes tarifaires.

2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE DOSSIER

6. Le présent dossier s'inscrit dans le prolongement des dossiers qui visent à revoir et, le cas échéant, mettre à jour le Règlement 634. Plus spécifiquement, il propose un ensemble de conditions de service et les frais afférents.
7. Les conditions de services comprennent celles associées à l'alimentation d'une installation électrique couvrant ainsi les conditions relatives au choix de tension, le raccordement de l'installation du client, aux prolongements

et modifications de réseau et finalement la détermination du coût des travaux et des contributions financières des clients¹.

8. Les propositions relatives aux frais liés à l'alimentation des clients comportent certaines modifications au titre des frais de nature administrative.
9. L'ensemble des propositions mises de l'avant couvrent les clients toutes catégories confondues, du client résidentiel au client commercial, industriel et institutionnel en passant par les promoteurs².

3 ANALYSE DES PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR

10. Suite à la décision D-2005-136 de la Régie de l'énergie rendue le 27 juillet 2005, la FCEI, sans limiter l'étendue de sa participation, se proposait d'examiner plus spécifiquement les deux propositions suivantes.
11. D'une part, la proposition concernant l'exemption de 100 mètres de prolongement aérien qui s'appliquerait en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout lorsque la nouvelle installation est d'usage domestique et le rehaussement pour chaque logement additionnel de l'investissement du distributeur de 2 000 \$ à 2 800 \$.
12. D'autre part, la proposition de traiter la demande d'ajout d'une charge de plus de 5 MVA selon les conditions applicables aux modifications de réseau et, sous certaines conditions, d'exempter de contribution la clientèle de parcs industriels.
13. L'analyse de la FCEI repose sur le principe généralement reconnu en réglementation économique que celui qui cause les coûts doit les supporter. En d'autres termes sur le principe de l'utilisateur payeur. Ce principe vise à assurer que l'interfinancement d'une clientèle particulière est maintenu dans de strictes limites.
14. En outre, ce principe a une valeur éducative. Un client qui a besoin de l'alimentation c'est en fonction d'un choix physique d'installation³. La vérité des coûts lui permet de prendre conscience de la charge financière qui découle de ses choix. <

¹ Notes sténographiques (NS. volume 1, page 26)

² Ibid, page 27.

³ NS. volume 2, page 84, lignes 23 et suivantes.

3.1 Exemption de 100 mètres de prolongement aérien en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égouts

15. L'exemption de 100 mètres à laquelle réfère la FCEI est celle qui s'appliquerait en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égouts lorsque la nouvelle installation est d'usage domestique résidentiel. Les considérations de la FCEI ne s'appliquent pas à l'usage domestique promoteur résidentiel.
16. L'exemption de 100 mètres vise, selon le Distributeur, à faciliter l'accès au service d'électricité des clients résidentiels situés principalement en milieu rural et pour des fins de simplification du traitement des demandes de prolongement de réseau.
17. L'exemption de 100 mètres, selon le Distributeur, remplace l'allocation pour usage domestique actuelle de 2 000 \$.
18. L'allocation actuelle de 2 000 \$ est augmentée à 2 800 \$. Elle est remboursée au client résidentiel par logement ajouté au cours des 5 années suivantes jusqu'à concurrence du montant de la contribution que le Distributeur aura exigé du client résidentiel pour l'excédent de 100 mètres de ligne.
19. La FCEI soumet que l'exemption de 100 mètres enverrait un mauvais signal de coût; que cela crée un interfinancement en faveur de la clientèle résidentielle. Enfin, en voulant, à des fins de simplification, traduire en mètres des considérations de puissance et/ou de consommation, elle permet à des clients dont la consommation ne rencontre pas le seuil considéré de profiter indûment de l'exemption. Nous traiterons chacun de ces éléments séparément.

L'exemption de 100 mètres envoie un mauvais signal de coût

20. La preuve démontre que le coût moyen d'un prolongement de réseau autour de 100 mètres est de 4 000\$.

« [...] c'est qu'il y a beaucoup de prolongements qui sont à moins de cent mètres actuellement, puis ça correspond à un coût pour ces prolongements-là à moins de cent mètres, un coût moyen de l'ordre de 4 000\$ pour le Distributeur. »⁴

⁴ NS. volume 1, page 52, lignes 19 et suivantes.

21. La FCEI soumet que cette exemption d'une valeur moyenne de 4 000 \$ constitue une bonification sur l'allocation actuelle et proposée de respectivement 2000 \$ et 1200 \$. La FCEI réfère au paragraphe 17 de la présente argumentation. La seule justification de cette bonification est de faciliter l'accès au service d'électricité des clients résidentiels situés principalement en milieu rural.

«Parce qu'en milieu urbain avec adduction d'eau, les distances sont beaucoup moindres que cent mètres. Ça fait que le cent mètres n'est pas là pour couvrir le milieu urbain.»⁵

22. Nonobstant le fait que le Distributeur n'a pas fait la preuve que l'accès au service d'électricité des clients résidentiels situés en milieu rural était problématique, il n'en demeure pas moins que l'exemption fixée en mètres plutôt qu'en dollars ne permet pas au client d'avoir le véritable coût qu'il impose au système.

23. Cette façon de faire pourrait donner lieu à des incompréhensions. En effet, les prix au mètre s'appliquent à ce qu'on pourrait qualifier de projets standard.

« [...] on maintiendrait une méthode détaillée de coûts estimés pour prévoir les cas spécifiques parce que, comme vous pourrez le comprendre, les prix au mètre doivent s'adresser à des projets qui répondent à certains standards. Puis on rencontre beaucoup de situations, exemple, en montagne, des traverses de lac, traverses de rivière où on ne peut prévoir des prix au mètre.»⁶

L'exemption de 100 mètres crée un interfinancement en faveur de la clientèle résidentielle.

24. La preuve a amplement démontré que la proposition débouche sur l'interfinancement de la clientèle résidentielle.

« [...] c'est qu'il y a beaucoup de prolongements qui sont à moins de cent mètres actuellement, puis ça correspond à un coût pour ces prolongements-là à moins de cent mètres, un coût moyen de l'ordre de 4 000\$ pour le Distributeur, alors qu'on a une allocation qui est prévue de 2 800 \$. Donc déjà on excède la valeur prévue

⁵ Ibid, page 55, ligne 2 à 5.

⁶ Ibid, page 41, lignes 9 à 16.

pour ne pas avoir d'impact au niveau des tarifs. Donc, il y a nécessairement une partie qui est transférée dans la base tarifaire, même avec le 100 mètres.»⁷

«Puis le 100 mètres, il dépasse déjà largement l'allocation pour la neutralité tarifaire, donc le coût d'une allocation de distance.»⁸

25. La FCEI soumet que l'interfinancement se retrouve déjà dans les tarifs résidentiels. Sur la base des données 2005, l'indice d'interfinancement (%) s'établit à 81,1 pour le domestique, 120,5 pour la petite puissance, 128,8 pour la moyenne puissance et 115,9 pour la grande puissance⁹. La FCEI a envie de s'écrier : arrêtez, la cour est pleine.
26. Des intervenants ont soutenu que les ajouts à la base de tarification ne sont pas matériels; ainsi la pression sur les tarifs est limitée. La FCEI s'élève contre la perversion des principes réglementaires au motif que les effets qui en découlent ne sont pas significatifs.
27. Du reste, la FCEI soumet que la proposition risque d'entraîner l'augmentation de certaines dépenses d'exploitation, par exemple la lecture des compteurs.

L'exemption de 100 mètres et la notion de puissance

28. La FCEI a fait ressortir précédemment, même si ce n'est pas rigoureusement exact, que l'exemption de 100 mètres, selon le Distributeur, remplace l'allocation forfaitaire actuelle de 2 000 \$ pour usage domestique. Cette allocation correspond à l'application d'un appel de puissance moyen de 6 kW à l'allocation maximale de 325 \$/kW¹⁰.
29. Toujours dans l'optique de faciliter supposément l'accès au service d'électricité des clients résidentiels situés principalement en milieu rural, le Distributeur propose d'appliquer dorénavant l'allocation maximale de 351

⁷ NS. volume 1, pages 52 et 53, lignes 19 à 25 et lignes 1 à 5.

⁸ Ibid, page 66, lignes 9 à 11.

⁹ HQD-12, document 3, R-3579-2005.

¹⁰ HQD-1, document 4, page 29, lignes 19 à 21.

\$/kW sur un appel de puissance de 8 kW qui représente la puissance d'une maison unifamiliale moyenne ce qui porte l'allocation à 2 800\$¹¹.

« Où on retrouve un avantage, c'est principalement pour le client en milieu rural. Donc en milieu rural, à ce moment-là, il faut considérer davantage la maison moyenne chauffage électrique... »¹²

30. Selon le Distributeur : *« La proposition est très avantageuse pour un client qui n'utilise pas le chauffage électrique. »*¹³ Le Distributeur soumet que : la principale raison pour ne pas tenir compte de la puissance dans l'alimentation dans le domaine résidentiel en est une de simplicité. Il faudrait déterminer si le client va chauffer au bois, à l'électricité, ou autrement. La façon la plus simple d'y arriver c'est probablement d'avoir une allocation fixe moyenne qu'on accorde à tout le monde¹⁴.
31. Le même Distributeur propose de maintenir des frais spéciaux de branchement applicables au nord du 53ième parallèle afin de dissuader l'installation d'un système de chauffage à l'électricité. La FCEI soumet qu'une approche inverse pourrait être introduite par le Distributeur. Celui qui ne garantit pas une charge de chauffage ne serait pas admissible à l'exemption de 100 mètres.
32. La FCEI n'est pas convaincue qu'une allocation fixe moyenne accordée à tout le monde et basée, pour le client résidentiel, sur une notion de distance est la façon la plus simple de considérer le prolongement du réseau.
33. La FCEI soumet que la simplicité pour le Distributeur revient à éliminer, en autant que le passé est garant de l'avenir, une bonne partie des ententes de prolongement.

« Mais quand on regarde par rapport à l'historique, si on l'avait appliqué dans le passé; bien on aurait éliminé 60 % des ententes de contribution pour les clients résidentiels. »¹⁵

¹¹ HQD-1, document 4, page 29, lignes 22 et suivantes.

¹² NS. Volume 1, page 103, lignes 13 et suivantes.

¹³ NS. Volume 2, page 118, lignes 18 et 19.

¹⁴ NS. Volume 1, page 105, lignes 23 et suivantes.

¹⁵ NS. volume 1, page 77, lignes 14 à 18.

34. La FCEI soumet que le Distributeur est en train de chercher un moyen d'augmenter son efficacité en refilant des coûts à la clientèle tout en empochant des économies de coûts de gestion. Certes, on peut opposer à cette réflexion le fait que les économies se répercuteront ultimement dans les tarifs. Encore faudrait-il établir une relation de cause à effet dans un contexte où les coûts sont sans cesse en hausse.

35. Pour tous ces motifs, la FCEI soumet que la Régie devrait ordonner au Distributeur d'ajouter en sus de la notion de distance celle de la charge à raccorder.

3.2 Exemption de la contribution exigée pour l'ajout d'une charge de plus de 5 MVA sur une ligne de distribution, sous certaines conditions, pour la clientèle de parcs industriels

36. La FCEI entendait clarifier cette proposition du Distributeur sous deux aspects. Premièrement, s'assurer que les clients industriels soient traités sur un même pied d'égalité. Deuxièmement, s'assurer que les montants alloués par le Distributeur couvriraient le coût des travaux à l'intérieur du parc industriel. Après avoir pris connaissance des réponses du Distributeur¹⁶, la FCEI est raisonnablement rassurée. Elle soutient donc la proposition du Distributeur.

4 CONCLUSION

37. La FCEI estime que son intervention dans le présent dossier a été utile et pertinente et réclame en conséquence ses frais.

38. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 8 février 2006.

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI



Copie conforme

¹⁶ HQD-3, document 2, R13.1; HQD-3, document 3, R4.1.